

GE_GERICHTE P/19513/2018 vom 15. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19513_2018

FR: GE_GERICHTE P/19513/2018 du 15 avril 2024

IT: GE_GERICHTE P/19513/2018 del 15 aprile 2024

Regeste

DOSSIER;PROCÉDURE PÉNALE;CONSULTATION DU DOSSIER;TRAITEMENT ÉLECTRONIQUE DES DONNÉES;TARIF(EN GÉNÉRAL);ÉMOLUMENT;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ | CPP.81; CPP.102; RTFMP.4

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). 1.2.1. Selon l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Cette disposition doit être lue en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP, aux termes duquel les ordonnances rendues par les tribunaux ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale. 1.2.2. Les décisions contre lesquelles un recours immédiat est exclu selon les art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP concernent non pas celles prises par la direction de la procédure, mais celles relatives à la marche de la procédure. Il s'agit en particulier de toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats (ATF 140 IV 202 consid. 2.1; ATF 138 IV 193 consid. 4.3.1). S'agissant des décisions relatives à la conduite de la procédure prises avant l'ouverture des débats, la jurisprudence a confirmé qu'il convenait de limiter l'exclusion du recours à celles qui n'étaient pas susceptibles de causer un préjudice irréparable. De telles décisions ne peuvent ainsi faire l'objet ni d'un recours au sens du CPP, ni d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral (cf. art. 93 al. 1 let. a LTF). A l'inverse, si la décision peut causer un préjudice irréparable, elle est en principe attaquant par la voie du recours prévu par l'art. 393 CPP, puis par le recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral (ATF 140 IV 202 consid. 2.1; arrêts 1B_324/2016 du 12 septembre 2016 consid. 3.1; 1B_199/2013 du 12 novembre 2013 consid. 2). 1.2.3. En matière pénale, le préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF, respectivement au sens du CPP (cf. art. 394 let. b CPP; arrêts 1B_50/2016 du 22 février 2016 consid. 2.1; 1B_73/2014 du 21 mai 2014 consid. 1.4; 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 2.1 publié in SJ 2013 I 89), se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 141 IV 289 consid. 1.2). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 3). 1.3.1. Selon l'art. 107 al. 1 let. a CPP, le droit de consulter le dossier fait partie du droit d'être entendu. L'accès au dossier comprend notamment le droit de consulter les pièces au siège de l'autorité et de prendre des notes. Toute personne autorisée à consulter le dossier peut également demander une copie contre émoluments (art. 102 al. 3 CPP), pour autant qu'il n'en

résulte pas un surcroît de travail excessif pour l'autorité (ATF 122 I 109 consid. 2b; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

E. 1.4

Tout comme le prévenu se voit reconnaître l'existence d'un préjudice irréparable lorsque l'accès au dossier lui est refusé, il doit en aller de même pour le droit de lever des copies (arrêt du Tribunal fédéral 1B_144/2016 du 20 juin 2016 consid. 1).

E. 1.5

En l'espèce, saisi de la cause par la transmission de l'acte d'accusation, le Tribunal correctionnel a préavisé à CHF 25'999.-, plus CHF 40.-, l'émolument dû par le recourant pour sa demande, formulée le 14 novembre 2023, de copie de la clé USB contenant une version électronique de la procédure. Il s'agit d'une décision qui n'est pas sujette à un recours immédiat, relative à la marche de la procédure, prise avant l'ouverture des débats. En cela, le recourant doit démontrer l'existence d'un préjudice irréparable. À ce propos, il allègue qu'en raison de sa situation financière précaire – due principalement aux séquestres de ses avoirs bancaires – il serait dans l'incapacité de s'acquitter de l'avance de frais fixée à CHF 25'999.-, plus CHF 40.-, par l'autorité intimée pour lui fournir une copie du dossier. Dès lors, il serait privé de la possibilité d'organiser de manière efficace sa défense, et son droit à un procès équitable serait " bafoué ". Cela étant, le recourant ne conteste pas devoir s'acquitter d'un émolument pour l'obtention, sur une clé USB, d'une copie numérique du dossier. Son opinion diffère simplement de celle du Tribunal correctionnel au sujet de la norme du RTFMP applicable et du montant du devis pour l'opération sollicitée. Ainsi, il convient de souligner, à titre liminaire, que ni l'accès au dossier, ni le droit d'en lever des copies n'ont été refusés au recourant. Ce dernier ne saurait dès lors prétendre à un préjudice irréparable sur cette base. L'impossibilité d'obtenir la copie informatique de l'intégralité de la procédure impliquerait, pour le recourant (ou son conseil), de devoir se déplacer au siège de l'autorité (art. 102 al. 2 1^{ère} phrase CPP) et de ne pas avoir les pièces disponibles à son gré et rendrait, sans doute, l'examen de celles-ci moins aisé. Toutefois, avec ses précédentes consultations auprès du Ministère public, le recourant a déjà pu se constituer son propre dossier avec les pièces qu'il jugeait utiles, étant précisé que sa dernière consultation précède d'un mois seulement la saisine du Tribunal correctionnel. En tout état, l'autorité précédente est tenue de percevoir un émolument pour les copies sollicitées par le recourant. Que celui-ci ne puisse pas s'en acquitter n'entraîne, en l'occurrence, que des désagréments pratiques pour lui. Il n'en demeure pas moins que l'intéressé conserve son droit de consulter le dossier au siège de l'autorité – ce qu'il a d'ailleurs fait à deux reprises depuis la saisine du Tribunal correctionnel –, droit qui inclut désormais l'accès à la clé USB en cause. Dans cette mesure, son droit d'être entendu est pleinement respecté. Compte tenu de ce qui précède, le recourant échoue à démontrer l'existence d'un préjudice irréparable, ou même difficilement réparable.

E. 2

Le recours est irrecevable. Il pouvait dès lors être d'emblée traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,

RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.